Nations Unies A/RES/57/221



Distr. générale 27 février 2003

Cinquante-septième session

Point 109, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/57/556/Add.2 et Corr.2 et 3)]

57/221. Renforcement de l'état de droit

L'Assemblée générale,

Rappelant que, en adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme il y a cinquante-quatre ans, les États Membres se sont engagés à assurer avec l'Organisation des Nations Unies le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Fermement convaincue que l'état de droit, condition essentielle de la protection des droits de l'homme comme le souligne la Déclaration, doit continuer de retenir l'attention de la communauté internationale,

Convaincue que le système juridique et judiciaire propre à chaque État doit offrir des recours civils, pénaux et administratifs appropriés en cas de violation des droits de l'homme,

Reconnaissant l'importance du rôle que peut jouer le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en secondant l'action des pays tendant à consolider les institutions sur lesquelles se fonde l'état de droit,

Sachant que, dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, elle a chargé le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, entre autres attributions, de dispenser des services consultatifs et d'apporter une assistance technique et financière dans le domaine des droits de l'homme, de renforcer la coopération internationale pour la promotion et la défense de tous les droits de l'homme et de coordonner les activités en ce sens dans l'ensemble du système des Nations Unies.

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a recommandé l'adoption dans le cadre des Nations Unies d'un programme global visant à aider les États à instituer ou renforcer des structures nationales qui ont des effets directs sur le respect général des droits de l'homme et sur le maintien de la légalité²,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. II, par. 69.

Rappelant également ses résolutions 53/142 du 9 décembre 1998 et 55/99 du 4 décembre 2000,

- 1. Remercie le Secrétaire général de son rapport³;
- 2. Se félicite de l'effort entrepris par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour faire de la promotion de l'état de droit une priorité de ses programmes de coopération technique;
- 3. Constate avec satisfaction que les États sont plus nombreux à demander de l'aide pour renforcer et consolider l'état de droit, ce qui montre que l'importance de celui-ci est de mieux en mieux reconnue, et que ces États bénéficient du soutien du programme de coopération technique du Haut Commissariat, comme l'indique le rapport du Secrétaire général;
- 4. Félicite le Haut Commissariat des efforts qu'il déploie pour accomplir une tâche toujours plus lourde dans des domaines très étendus avec des moyens financiers et des ressources en personnel limités;
- 5. Se déclare profondément préoccupée par le peu de moyens dont dispose le Haut Commissariat pour accomplir sa tâche;
- 6. Relève avec préoccupation que le Programme de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme n'a pas les fonds qui lui permettraient d'apporter un soutien financier de quelque importance aux réalisations nationales qui influent directement sur l'exercice des droits de l'homme et le maintien de l'état de droit dans les pays qui ont la volonté de les assurer sans en avoir les moyens ni les ressources;
- 7. Se félicite de voir s'approfondir la coopération engagée entre le Haut Commissariat et les autres organes et programmes compétents pour mieux coordonner à l'échelle du système des Nations Unies le soutien apporté aux droits de l'homme, à la démocratie et à l'état de droit, et prend note à cet égard de la coopération établie entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut Commissariat pour fournir à la demande des États une assistance technique pour la promotion de l'état de droit;
- 8. Se félicite également du concours que le Haut Commissariat apporte à la conception de la composante droits de l'homme des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et des avis qu'il dispense une fois celles-ci lancées, notamment en ce qui concerne l'état de droit;
- 9. Réaffirme que le Haut Commissariat demeure le lieu où s'harmonisent les préoccupations de tout le système des Nations Unies pour les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit;
- 10. Encourage le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à poursuivre la concertation entre ses services et les autres organes et institutions des Nations Unies, eu égard à la nécessité d'envisager les synergies nouvelles qui permettraient d'accroître l'assistance financière dans le domaine des droits de l'homme et de l'état de droit, et de favoriser la coopération, le financement et le partage des responsabilités entre institutions et, par là, de rendre plus efficaces et complémentaires leurs activités, notamment l'aide au renforcement de l'état de droit qu'elles accordent aux pays;

.

³ A/57/275.

- 11. Encourage également le Haut Commissaire à chercher encore auprès des institutions financières, dans les limites de leurs compétences, des relations plus étroites et un soutien plus ferme afin d'en obtenir les moyens techniques et financiers qui permettraient à ses services d'aider davantage des réalisations nationales qui concourent au respect des droits de l'homme et au maintien de l'état de droit :
- 12. Prie le Haut Commissaire de maintenir le rang de priorité élevé qui revient aux activités de coopération technique que ses services consacrent à l'état de droit et de rester le catalyseur du système des Nations Unies, notamment en aidant éventuellement les autres institutions et programmes, dans les limites de leurs compétences, à prévoir dans leurs programmes le renforcement des institutions favorables à l'état de droit;
- 13. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution et à la recommandation susmentionnée de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

77^e séance plénière 18 décembre 2002